

AD D

TAV<sup>2</sup>/JKV  
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N° 0723/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
du 28/03/2019

Affaire :

Monsieur N'DA AMAN Evrard  
Rodrigue

(la SCPA KEBET & MEITE)

Contre

Madame N'ZI Céline

DECISION :

Contradictoire

Avant-dire-droit;

Ordonne aux parties, de préciser et justifier l'objet de leur protocole d'accord et de déterminer la nature de leur relation ;

Renvoie la cause à cette fin à l'audience du 04 avril 2019 ;

Réserve les dépens de l'instance.

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 28 MARS 2019**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-huit mars de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame TOURE Aminata épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

**Messieurs YAO YAO JULES, Madame GALE DJOKO MARIA épouse DADJE, DICOH BALAMINE, N'GUESSAN GILBERT, ALLAH KOUAME, DOSSO IBRAHIMA** Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse NANOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**Monsieur N'DA AMAN Evrard Rodrigue**, né le 04 janvier 1981 à Bouaflé, de nationalité ivoirienne, analyste chimiste, demeurant à Abidjan-Yopougon Tors rouges, Cél. : 08-37-98-65, ayant élu domicile pour les présentes dans sa propre demeure ;

**Demandeur** représenté par son conseil **la SCPA KEBET & MEITE**, Avocats à la Cour ;

d'une part ;

Et

**Madame N'ZI Céline**, née le 10 octobre 1970 à Dabou, de nationalité ivoirienne, Commerçante et propriétaire de dépôt de boisson, domiciliée à Abidjan-Yopougon Selmer, 23 BP 53 Abidjan 23, Tél : 23-50-95-17 / Cél : 01-00-54-70 / 07-09-44-93, en son domicile

**Défenderesse** ;

D'autre part ;

Enrôlée le 26 février 2019 pour l'audience publique du 28 février 2019, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 07 mars 2019 pour la défenderesse ;

A l'audience publique du 07 mars 2019, la cause a subi un renvoi ferme au 14 mars 2019 pour la défenderesse ;

A l'audience du 14 mars 2019, la cause étant en état d'être jugée, le tribunal a mis l'affaire en délibéré pour décision être rendue le 28 mars 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier de justice daté du 14 Février 2019, Monsieur N'DA AMAN Evrard Rodrigue a assigné Dame N'ZI Céline à comparaître le Jeudi 28 Février devant le Tribunal de céans aux fins d'entendre:

- prononcer la résolution du contrat intervenu entre lui et la défenderesse;
- condamner cette dernière à lui payer la somme de 27.050.000FCFA dont 22.050.000FCFA au titre des bénéfices normalement dus et 5000.000FCFA au titre du capital investi;
- la condamner également à lui payer la somme de 3.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudice confondues;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voie de recours;
- la condamner enfin aux entiers dépens de l'instance.

Au soutien de son action, Monsieur N'DA AMAN Evrard Rodrigue explique que suivant protocole d'accord daté du 23 Octobre 2013, il a versé la somme de 5.000.000FCFA à Dame N'ZI Céline pour le financement de son débit de boisson; En contrepartie, cette dernière s'est engagée à lui payer la somme de 350.000F le 10 de

chaque mois;

Engagement qu'elle n'a jamais exécuté de sorte qu'à la date de son action, celle-ci lui reste devoir la somme de 27.050.000FCFA dont le principal de 5.000.000FCFA et un bénéfice qu'il évalue à 22.050.000FCFA répartis comme suit:

Année 2013: ( Octobre, Novembre Décembre) 3mois x 350.000 =1.050.000FCFA

Année 2014: 12 mois x 350.000FCFA=4.200.000FCFA

Année 2015:12 mois x 350.000FCFA=4.200.000FCFA

Année 2016:12 mois x 350.000FCFA=4.200.000FCFA

Année 2017:12 mois x 350.000FCFA=4.200.000FCFA

Année 2018:12 mois x 350.000FCFA=4.200.000FCFA.

Toutes les tentatives auprès de la défenderesse en vue d'obtenir le paiement de cette somme se sont avérées vaines, aussi, a-t-il dénoncé le contrat dans un courrier daté du 13 Décembre 2018, puis il a saisi le Tribunal de céans, pour demander la résolution dudit contrat sur le fondement de l'article 1184 du code civil et pour obtenir la condamnation de Dame N'ZI Céline au paiement de la somme susdite majorée des dommages et intérêts de 3.000.000FCFA;

Il indique qu'après la résolution du contrat, les parties sont fondées à demander la restitution des prestations reçues après avoir établi la preuve de l'exécution desdites prestations en application de l'article 1315 du code civil.

Il ajoute qu'en ce qui le concerne, sa prestation a consisté à verser les 5.000.000FCFA à la défenderesse, mais cette dernière a manqué d'exécuter la sienne; C'est pourquoi, il demande au tribunal de la condamner à payer la somme de 27.050.000FCFA ;

Par ailleurs, sur le fondement de l'article 1147 du code civil, il demande au tribunal de condamner la défenderesse à lui payer 3.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour inexécution du contrat au motif que cette inexécution lui a causé un préjudice économique et moral ;

Enfin, dans un courrier daté du 10 Décembre 2018, il a invité la défenderesse à un règlement amiable de leur différend;

Pour sa part, Dame N'ZI Céline n'a pas conclu;

**SUR CE**

## **En la forme**

### **Sur le caractère de la décision**

Madame N'ZI Céline a été assignée à sa personne;  
Il sied en conséquence de statuer par décision contradictoire;

### **Sur le taux du ressort**

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

*- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*

*- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs ».*

En l'espèce, le demandeur sollicite le paiement de la somme principale de 27.050.000FCFA et des dommages et intérêt de 3.000.000FCFA;

Le cumul de ces deux sommes excède le montant de 25.000.000CFA;

Il convient dès lors de statuer en premier ressort;

### **Sur la recevabilité de l'action**

L'action de Monsieur N'DA AMAN Evrard Rodrigue a été initiée dans les formes et délais prévus par la loi;

Il echet de la déclarer recevable;

## **Au fond**

### **Sur la demande en paiement**

Monsieur N'DA AMAN Evrard Rodrigue réclame le paiement de la somme principale de 5.000.000 F CFA au titre du principal, 22.050.000 FCFA au titre des bénéfices et 3.000.000 F CFA de dommages et intérêts résultant de l'inexécution par la défenderesse du protocole d'accord;

Cependant, les articles 1 et 2 dudit protocole se contredisent ;

En effet, l'article 1 du protocole d'accord énonce que le 23 Octobre 2013, Monsieur N'DA a apporté à Madame N'ZI Céline, un complément de capital de cinq millions (5.000.000) FCFA;

Pour sa part, l'article 2 stipule que ce montant lui permettra de relancer l'exploitation de son activité;

Ainsi, tandis que l'article 1er fait penser à une société de fait, l'article 2 évoque un simple concours financier apporté à la défenderesse;

L'analyse combinée de ces deux articles ne permettant pas de révéler la réelle intention des parties, et de déterminer la nature de leur relation, il importe d'ordonner, avant-dire-droit, aux parties, de clarifier l'objet de leur accord, toute chose qui permettra au tribunal de prendre en compte leur volonté réelle dans la prise de sa décision;

#### Sur les dépens

Le tribunal n'ayant pas encore vidé sa saisine, il y a lieu de réserver les dépens de l'instance ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Avant-dire-droit;

Ordonne aux parties, de préciser et justifier l'objet de leur protocole d'accord et de déterminer la nature de leur relation ;

Renvoie la cause à cette fin à l'audience du 04 avril 2019 ;

Réserve les dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.**

**GRATIS**

**ENREGISTRE AU PLATEAU**

Le..... **16 AVR. 2019** .....

REGISTRE A.J Vol.....F°.....

N°.....Bord.....

REÇU : GRATIS

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

